

n'a pas donné les résultats attendus. Il serait sans doute raisonnable de supprimer cette double responsabilité si les banques se désistent du droit ou perdent le droit d'émettre de la monnaie. La consolidation de fonctions éparpillées remplies par la trésorerie, le ministère des Finances, les fiduciaires de la réserve d'or, etc., tiendrait à donner une plus grande cohésion et stabilité au système bancaire et permettrait de faire les changements correspondant aux besoins du moment, avec moins de lenteur et de confusion.

A la lumière de ces considérations et d'une étude étendue des institutions et conditions bancaires étrangères, qu'on me permette de faire les suggestions suivantes qui sont en quelque sorte l'énoncé d'une politique qui rencontrerait les vues des districts ruraux et qui serait également à l'avantage du système bancaire du pays dans ses relations avec les exigences futures du peuple.

1. L'établissement d'une banque nationale d'émission et de réescompte. Dans cette banque le capital-actions serait détenu par le gouvernement du Canada, les banques à charte au *pro rata* de leur capitalisation, et dans certaines circonstances, les gouvernements provinciaux. On devrait lui conférer les pouvoirs actuellement exercés par la trésorerie, en tant qu'ils se rapportent à ces banques, l'association des banques canadiennes, ainsi que la garde de la réserve centrale d'or et le roulement du fonds de rachat. Les opérations de banque du gouvernement devraient passer par l'entremise de la banque nationale. La banque ne devrait pas recevoir les argents du public en dépôt ou se livrer aux opérations ordinaires de banque en concurrence avec les banques chartées. Elle devrait émettre les billets de banque du Canada, faire des prêts aux banques comme ceux qui sont effectués en vertu de la Loi des Finances, développant cette fonction selon le besoin des circonstances en un commerce général de réescompte semblable à celui de la banque de réserve centrale des Etats-Unis.

Une banque nationale peut immédiatement faire des affaires considérables, mais étant organisée pour réescompter les valeurs,—pour agir comme la banque des banquiers—elle permettra de se dégager en quelque sorte du quasi-monopole qui existe à l'heure actuelle, dont jouissent 11 banques chartées, en adoptant la législation qui permettra l'établissement d'une banque locale, là où le besoin se fait sentir et où on désire en établir une. Ceci nous conduit à la deuxième suggestion.

2. La Loi des banques sera modifiée ou une autre loi adoptée de manière à autoriser la formation de banques locales ayant un capital minimum de \$25,000 lequel pourra être augmenté jusqu'à \$50,000. Il ne serait pas permis à ces banques de mettre en circulation des billets ou de faire des prêts excédant certains multiples déterminés de leur capital. Elles devront obtenir leur numéraire de la Banque nationale en y déposant des valeurs en garantie et au moyen de réescompte (la Banque nationale maintenant une réserve-or suffisante) et en versant à la Banque nationale un certain pourcentage de leurs dépôts à titre de réserve (disons 15 ou 20 pour cent). En retour elles jouiraient du privilège de réescompte que la Banque nationale leur concéderait. Elles seraient sujettes à une rigide inspection et il serait loisible de donner à la Banque Nationale le pouvoir, sous certaines garanties, de les placer entre les mains d'un liquidateur et les mettre en liquidation si ou lorsque l'administration en est mal conduite.

Cela voudrait dire la création d'une classe distincte de banque faisant un commerce local et utilisant le numéraire national dont les actionnaires et les déposants (dans une faible mesure) seraient exposés aux risques ordinaires des affaires comme les actionnaires de toute autre organisation. Mais les actionnaires de ces banques ne seraient pas assujétis à la double responsabilité; mais d'un autre côté, les banques ne seraient pas responsables des billets en circulation et maintiendraient une réserve pour la protection des déposants. Le maintien d'une réserve suffisante relativement aux dépôts serait aussi exigé des présentes banques à charte.